

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 8 FEVRIER 2024 A 20 HEURES

Réuni en session ordinaire suite à convocation du samedi 4 février 2024.

Présents : Françoise BARRET, Blandine CHRISTIAENS, Denis DEBATISSE, Philippe DUCREUX, Gilles GOUTAUDIER, Lucas LAPANDÉRY, Jean-Louis LECHERE, Pierrick PARDON, Séverine PERRIN, Edwige VINCENT.

Absents excusés : Fabienne CADORIN (pouvoir donné à Lucas LAPANDÉRY), Laurence HAUG (pouvoir donné à Edwige VINCENT).

Secrétaire de séance : Séverine PERRIN.

Le Maire constate que le quorum de 7 est atteint et que l'Assemblée peut donc valablement délibérer.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du jeudi 11 janvier 2024
2. Création du GR 342 entre Roanne et Montluçon via Vichy
3. Subvention au Printemps des Vins en Côte Roannaise
4. Prime d'inflation aux salariés
5. Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables
6. Approbation des entreprises retenues pour les lots restants pour les vestiaires du foot
7. Questions diverses

1 – Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du jeudi 11 janvier 2024.

Le Procès-Verbal est adopté à l'unanimité.

2 – Création du GR 342 entre Roanne et Montluçon via Vichy.

Objet : Convention d'autorisation de passage, d'aménagement d'entretien et de balisage du GR 342 entre Roanne et Montluçon

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal le projet porté par la Fédération Française de Randonnée de la Loire de création du sentier pédestre de Grande Randonnée dénommé GR 342 reliant la gare de Montluçon à la gare de Roanne via Vichy et qui empruntera les chemins communaux de Saint-Haon-Le-Vieux.

Monsieur le Maire informe le Conseil que cet itinéraire sera balisé en blanc et rouge dans les deux sens de la gare de Roanne jusqu'à la Verrerie à Saint-Rirand pour le département de la Loire.

Il informe également le conseil municipal qu'une convention a été réalisée par la Fédération Française de Randonnée de la Loire dans laquelle il est prévu que la commune s'engage :

- A respecter le balisage
- A assurer la libre circulation des randonneurs en entretenant le chemin dans les mêmes conditions qu'actuellement
- A prévenir la Fédération Française de Randonnée de la Loire en cas de suspension de l'accès aux chemins et routes ou en cas de souhait de révoquer définitivement l'autorisation de passage. Le délai de préavis devra être suffisamment raisonnable pour permettre la mise en place d'une dérivation.

Après avoir pris connaissance du projet, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention d'autorisation de passage, de balisage et d'entretien du GR 342 sur les chemins et routes de la commune
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec la présente délibération

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

3 – Subvention au Printemps des Vins en Côte Roannaise

Objet : Subvention à La Confrérie de l'Ordre du Vieux Pressoir pour son 3^{ème} printemps des vins en Côte Roannaise

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal du courrier reçu de la Confrérie de l'ordre du Vieux Pressoir sollicitant une subvention de 250 € pour l'organisation de la 3^{ème} édition « du printemps des vins en Côte Roannaise » qui devrait avoir lieu à Ambierle le dimanche 19 mai 2024 et qui permettrait de développer l'attractivité touristique de notre territoire notamment avec la création de la route des vins Forez-Roannais.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'accorder une subvention de 250 € à la Confrérie de l'Ordre du Vieux Pressoir.

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

4 – Prime d'inflation aux salariés

Objet : Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 janvier 2024

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (<i>dans la limite de 800€</i>)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (<i>dans la limite de 700€</i>)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (<i>dans la limite de 600€</i>)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (<i>dans la limite de 500€</i>)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (<i>dans la limite de 400€</i>)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (<i>dans la limite de 350€</i>)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (<i>dans la limite de 300€</i>)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mars 2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide avec 11 voix pour et 1 abstention :

- D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800€)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (dans la limite de 700€)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (dans la limite de 600€)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (dans la limite de 500€)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (dans la limite de 400€)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (dans la limite de 350€)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (dans la limite de 300€)

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif 2024

Voies et délais de recours : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, situé au 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, ou éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

5 – Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables

Objet : loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables – élaboration des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZACC)

Le maire explique que cette loi veut concilier l'acceptabilité locale avec l'accélération du déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité et en minimisant l'artificialisation des sols. Il s'agit de tracer le contour des zones les plus adaptées à telle ou telle source d'énergies renouvelables (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie etc.) sur du foncier déjà artificialisé ou ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs en mobilisant les terrains sans usage et les abords des infrastructures.

Sous réserve du respect de la réglementation, il est possible d'implanter une installation terrestre de production d'énergies renouvelables en tout point de la commune mais, les projets en dehors d'une ZACC seront soumis à :

- la mise en place obligatoire d'un comité de projet aux frais du porteur de projet ;
- des délais d'instruction de droit commun soit 4 mois pour l'autorité environnementale (contre 3 mois pour les ZACC) et un avis du commissaire enquêteur sous 1 mois (contre 15 jours pour les ZACC).

La délimitation des zones les plus adaptées à telle ou telle source d'énergies renouvelables est établie, après concertation locale, en considérant :

- la réglementation : le respect des obligations prévues par la loi, notamment au regard du patrimoine

naturel ou du patrimoine architectural, paysager et culturel ;

- le projet de territoire : le projet de mandat, la mise en œuvre des schémas et des plans relatifs à l'énergie ou à la transition énergétique, la charte du PNR, les actions spécifiques en faveur du développement des énergies renouvelables ou de la sobriété énergétique ;
- la gestion des risques : inondation, incendie, éblouissement, minier, technologique, etc ;
- la valorisation des ressources du territoire au travers de la production agricole ou forestière, des autres activités économiques, de la ressource en eau, de la biodiversité, de la lutte contre l'artificialisation des sols, de la préservation des paysages, etc ;
- l'acceptabilité : la meilleure gestion des aménités du projet et notamment des éventuelles nuisances, l'anticipation sur le développement du territoire de la commune et des communes voisines ou la lutte contre les informations erronées.

Les 6 calques de la carte communale des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZACC) ont été présentés au Conseil Municipal et discutés lors de sa séance du 9 novembre 2023. Au cours de cette séance les conseillers municipaux ont choisi de ne retenir pour la commune que la carte proposant de développer la zone du photovoltaïque en toiture.

- Vu la concertation locale effectuée du 19 décembre 2023 au 13 janvier 2024 avec la publication du projet de carte sur le site de la commune et sur l'application Panneau Pocket
- Vu la carte communale présentée

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet de carte communale des ZACC tel que joint en annexe ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout document afférent à cette carte communale.

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

6 – Approbation des entreprises retenues pour les lots restants pour les vestiaires du foot

Objet : Construction des vestiaires de foot - Passation des marchés de travaux pour les lots 6 et 7

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à la deuxième consultation lancée en procédure adaptée pour les marchés de travaux, 9 offres ont été réceptionnées pour les lots 6 et 7.

Suite à l'analyse réalisée par l'équipe de maîtrise d'œuvre et aux travaux de la commission municipale, une proposition de classement a été effectuée au regard des critères pondérés qui étaient fixés.

Monsieur le Maire expose le résultat de ces négociations et le classement qui en résulte. Le coût des travaux s'élève pour les lots 6 et 7 à 90 552,22 € H.T.

Monsieur le Maire demande au conseil de bien vouloir se prononcer sur le choix des offres, afin de contractualiser les marchés avec les entreprises proposées.

Suite à cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter l'offre des entreprises désignées ci-après pour les montants suivants :

N° et nature du lot	Attributaire	Montant du marché HT
6 – Electricité	ETS LARUE – 320 rue du Moulin Blanc 42630 ST VICTOR SUR RHINS	26 819,55 €
7 – Plomberie	ETS LARUE – 320 rue du Moulin Blanc 42630 ST VICTOR SUR RHINS	63 732,67 €
	TOTAL H.T.	90 552,22 €

➤ D'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux correspondants.

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

7 – Questions diverses

- L'Étal Saint-Haonnais demande un allègement de sa charge locative par la remise gracieuse d'un ou de plusieurs mois de loyers. Après un tour de table et le vote de chacun à bulletins secrets, il est décidé par 10 voix contre et 1 abstention de ne pas octroyer de quelconque remise qui serait en contradiction avec les termes du bail.
- Il est évoqué le souhait de l'entreprise Poyet de Coutouvre de venir s'installer à côté de la scierie Forge. Le Maire rappelle les contraintes de révision du PLU que cela imposerait et le dossier va être étudié en concertation avec Roannais Agglomération.
- Les pompiers de Renaison demandent une subvention pour l'édification d'une stèle. Il a été décidé de ne pas donner de suite favorable.
- Notre nouvel agent technique prendra ses fonctions le mardi 2 avril 2024
- La première réunion du Conseil Municipal Enfants aura lieu le mardi 13 février à 16h20 en mairie. Edwige a réalisé un calendrier des réunions, avec tenue de séances intermédiaires au sein de l'école, entre chaque réunion en mairie.
- On attend la validation de l'organisation des temps scolaires pour 2024/2025 par le Conseil d'École, avant la délibération en Conseil Municipal puis communication à l'inspection d'Académie.
- On attend le retour de la gendarmerie pour la signature du Protocole Participation Citoyenne. Au moment où ce compte-rendu est rédigé, le retour a eu lieu et la date a été fixée au vendredi 23 février à 15 heures en mairie. La signature est publique.
- Yves Nicolin, président de Roannais Agglomération, est venu en mairie le mercredi 7 février pour faire un bilan de mi-mandat avec la commune. Le retour est fait par Blandine qui a assisté à cette réunion.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 23h15.

Prochaine réunion du Conseil Municipal : jeudi 7 mars 2024 à 20 heures.

Le Maire,

Gilles GOUTAUDIER

La Secrétaire de séance,

Séverine PERRIN